



**PREFECTURE
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°78-2022-037

PUBLIÉ LE 18 FÉVRIER 2022

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78 /

78-2022-02-17-00005 - Arrêté de liquidation partielle d'astreinte imposée à la société Morellec pour son site des Mureaux (4 pages) Page 3

Préfecture des Yvelines /

78-2022-02-18-00002 - Arrêté portant délégation de signature à Madame Florence GHILBERT, sous-préfète de Rambouillet (6 pages) Page 8

Préfecture des Yvelines / DRCT

78-2022-02-18-00001 - Arrêté portant autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées situées sur le territoire des communes de Chapet, Verneuil-sur-Seine et de Vernouillet (3 pages) Page 15

78-2022-02-16-00003 - Arrêté portant modification de l'arrêté relatif à la nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de Saint-Cyr-l'Ecole (2 pages) Page 19

78-2022-02-16-00006 - Arrêté portant sur l'ajout de voies au périmètre du bureau de vote n° 2 de Garancières (1 page) Page 22

78-2022-02-16-00009 - Arrêté portant sur le transfert définitif de l'unique bureau de vote de Septeuil (1 page) Page 24

78-2022-02-16-00004 - Arrêté portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de Boinvilliers dans le cadre des élections présidentielle et législatives de 2022 (1 page) Page 26

78-2022-02-16-00005 - Arrêté portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de Favrieux dans le cadre des élections présidentielle et législatives de 2022 (1 page) Page 28

78-2022-02-16-00007 - Arrêté portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de Jumeauville dans le cadre des scrutins de 2022 (1 page) Page 30

78-2022-02-16-00008 - Arrêté portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de Saint-Rémy-l'Honoré dans le cadre des scrutins de 2022 (1 page) Page 32

78-2022-02-18-00003 - Arrêté prescrivant à TOTALENERGIES Raffinage France les mesures de surveillance et de maintenance de la canalisation appelée "PLIF" pendant la durée de la phase d'arrêt temporaire et fixant les conditions techniques de sa remise en service (8 pages) Page 34

Direction régionale et interdépartementale
Environnement Energie - UD78

78-2022-02-17-00005

Arrêté de liquidation partielle d'astreinte
imposée à la société Morellec pour son site des
Mureaux



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale des Yvelines

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE LIQUIDATION PARTIELLE DE L'ASTREINTE
ORDONNÉE PAR L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-46919 DU 10 AOÛT 2018**

Société MORELLEC - 124 rue Jean Mermoz aux Mureaux

**LE PRÉFET DES YVELINES
Officier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 11-062/DRE du 22 février 2011 autorisant la société MORELLEC à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune des Mureaux, 124 rue Jean Mermoz, de son activité de traitement de surface pour la protection de pièces métalliques, à caractère artisanal, activité soumise à la législation des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la société MORELLEC, concernant les RSDE (recherche substances dangereuses dans l'eau), pour son établissement situé aux Mureaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 août 2017 mettant en demeure la société MORELLEC, de réaliser un certain nombre de travaux et d'études visant à respecter les conditions d'exploitation imposées, pour son établissement situé sur la commune des Mureaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 août 2018 imposant à la société MORELLEC, pour son établissement situé sur la commune des Mureaux, une astreinte administrative de :

- 5 euros par jour jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions de l'article 8.1.1.2 de l'arrêté du 22 mai 2001 en équipant les dispositifs de désenfumage d'une commande manuelle ;
- 20 euros par jour jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions de l'article 7.3.3.3 de l'arrêté du 22 mai 2001 en mettant en place les actions correctives recommandées par le contrôle des installations électriques ;
- 10 euros par jour jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions de l'article 7.5.3 de l'arrêté du 22 mai 2001 en étiquetant les cuves, fûts et aires de stockage de produits dangereux ;
- 10 euros par jour jusqu'à la satisfaction du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 juillet 2012 en fournissant un programme d'action d'arrêt des rejets de chlorure de méthylène selon la trame définie à l'annexe VI de l'arrêté précité ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2019 ordonnant la liquidation partielle de l'astreinte à l'encontre de la société MORELLEC, pour son établissement situé sur la commune des Mureaux, 124 rue Jean Mermoz ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 ordonnant la liquidation partielle de l'astreinte à l'encontre de la société MORELLEC, pour son établissement situé sur la commune des Mureaux, 124 rue Jean Mermoz ;

VU le rapport de l'inspection en date du 10 janvier 2022 faisant suite à sa visite sur le site le 23 décembre 2021 ;

VU le courrier du 26 janvier 2022 transmettant à la société MORELLEC, le rapport susvisé pour observations éventuelles ainsi que le projet d'arrêté proposant le paiement partiel de l'astreinte ;

VU le courrier du 8 février 2022 par lequel la société MORELLEC précise les études et contrôles qu'elle va mettre en place ;

CONSIDERANT que le courrier du 8 février 2022 de la société MORELLEC ne remet pas en cause le projet d'arrêté de liquidation partielle d'astreinte administrative ;

CONSIDERANT que la société MORELLEC ne respecte pas l'arrêté de mise en demeure du 3 août 2017 en totalité ;

CONSIDERANT le non-respect des dispositions de l'article 8.1.1.1 de l'arrêté du 22 février 2011 relatives au contrôle des dispositifs de désenfumage et à la mise en œuvre d'une commande manuelle sur ces dispositifs ;

CONSIDERANT qu'il convient d'ordonner le paiement partiel de l'astreinte administrative s'élevant à 2865 €, comptabilisée de la manière suivante :

- Non-respect des dispositions de l'article 8.1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 22 février 2011 relatif à la mise en œuvre d'une commande manuelle sur les dispositifs de désenfumage : 5 euros par jour du 29 mai 2020 (lendemain de la dernière liquidation partielle) au 23 décembre 2021 (date de la dernière inspection), soit 573 jours pour un montant de 2 865 euros ;

CONSIDERANT que le montant total de l'astreinte partielle est de 2 865 euros ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

Arrête

Article 1^{er} : Il est procédé au paiement partiel de l'astreinte journalière, prévue par l'article L.171.8-II-4° du code de l'environnement, à l'encontre de la société MORELLEC, pour son établissement situé aux Mureaux, 124 rue Jean Mermoz.

A cet effet, il sera établi un titre de perception exécutoire d'un montant de 2 865 € (deux mille huit cent soixante cinq euros).

Article 2 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, par son destinataire, à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à la société MORELLEC et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :

- secrétaire général de la préfecture ;
- directeur départemental des finances publiques
- sous-préfet de Mantes-la-Jolie ;
- maire des Mureaux ;
- la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

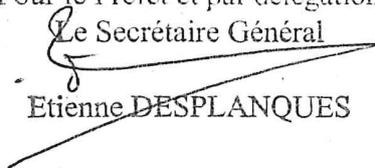
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **17 FEV. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général


Etienne DESPLANQUES

Le Directeur régional et interdépartemental
de l'Environnement et de l'Énergie
M. le Préfet de la Région Bretagne

17 FEB 2022

Préfecture des Yvelines

78-2022-02-18-00002

Arrêté portant délégation de signature à
Madame Florence GHILBERT, sous-préfète de
Rambouillet



**ARRÊTÉ portant délégation de signature à
Madame Florence GHILBERT, sous-préfète de Rambouillet**

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur**

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Raphaël SODINI en qualité de Préfet délégué pour l'égalité des chances auprès du Préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination de Monsieur Etienne DESPLANQUES en qualité de secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu le décret du 27 janvier 2021 portant nomination de Madame Jehane BENSEDIRA, en qualité de sous-préfète chargée de mission auprès du préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Madame Florence GHILBERT, en qualité de sous-préfète de Rambouillet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2021 fixant l'organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures des Yvelines ;

Arrête

Article 1^{er} :

- Délégation est donnée à Madame Florence GHILBERT, sous-préfète de l'arrondissement de Rambouillet, à l'effet de signer pour le département toutes décisions relevant de la

compétence de la Plate-forme Départementale des gardes particuliers (chasse, pêche et rivière) :

- Reconnaissance de l'aptitude technique des gardes particuliers ;
 - Agrément des gardes particuliers, gardes-chasse et gardes-pêche ;
 - Ouverture temporaire de ball-trap ;
 - Délivrance du récépissé de déclaration de ball-trap ;
 - Attestation de duplicata de permis de chasse.
- Délégation de signature est donnée à Mme Florence GHILBERT, sous-préfète de l'arrondissement de Rambouillet pour toutes décisions relatives aux médailles d'honneur pour les arrondissements de Rambouillet, de Versailles, de Saint-Germain-en-Laye et de Mantes-la-Jolie ;
- Délégation est donnée à Mme Florence GHILBERT, Sous-préfète de Rambouillet, pour toutes conventions et actes de contractualisation entre l'Etat, les collectivités territoriales et les partenaires institutionnels, concernant son arrondissement ;
- Délégation de signature est donnée à Madame Florence GHILBERT, sous-préfète de Rambouillet pour assurer dans la limite de son arrondissement l'administration des affaires ci-après :

I - ADMINISTRATION GENERALE

- Octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions judiciaires d'expulsions et des décisions de la juridiction administrative ordonnant l'expulsion du domaine public ;
- Co-présidence de la commission de coordination des actions de prévention des expulsions locatives de l'arrondissement ;
- Contentieux des expulsions locatives et signature des mémoires en défense présentés devant la juridiction administrative en matière d'expulsion locative ;
- Règlement à l'amiable des recours gracieux en ce qui concerne la réparation des dommages causés par le refus de prêter le concours de la force publique pour l'exécution d'une décision judiciaire d'expulsion ;
- Signature de tout acte déposé par les huissiers relatif à la procédure d'expulsion ;
- Proposition de nomination des commissaires-enquêteurs pour les enquêtes publiques de droit commun ;
- Mise en œuvre de la procédure de mise en demeure de quitter les lieux et d'évacuation forcée en application de l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 modifiée instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- Mise en œuvre de la procédure de mise en demeure de quitter les lieux et d'évacuation de gens du voyage en application des articles 9 et 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Tout acte nécessaire à l'organisation des élections municipales partielles, à l'occasion du renouvellement complet ou non du conseil municipal ;
- Pour les élections municipales générales et partielles :
- Réception des déclarations de candidature et enregistrement ;
- Délivrance ou refus des récépissés de dépôt ;
- Acceptation des démissions des adjoints aux maires ;
- Signature des cartes d'identité des maires et d'adjoints au maire ;

- Toute correspondance et décisions relatives à une demande de crédits d'intervention de l'État ;
- Désignation, par arrêté, des membres des commissions de contrôle des listes électorales prévues à l'article L19 du code électoral, pour l'ensemble des communes de l'arrondissement;
- Enregistrement des demandes de concours des commissions de propagande ;
- Détermination de l'ordre d'attribution des panneaux d'affichage électoral ;
- Désignation des membres de délégation spéciale en application de l'article L.2121-36 du code général des collectivités territoriales.

II – RÈGLEMENTATION

- Organisation et présidence de la commission d'arrondissement pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ainsi que toutes mesures relatives à la sécurité dans les établissements recevant du public, notamment celles mentionnées à l'article R.123-28 du code de la construction et de l'habitation ;
- Organisation et présidence de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes à mobilité réduite ;
- Présidence de la commission départementale d'aménagement commercial et de la commission départementale d'aménagement cinématographique pour l'examen des projets situés dans le ressort de l'arrondissement de Rambouillet ;
- Délivrance de toutes autorisations relatives à la police de la voie publique, des établissements soumis au code de la santé publique, des établissements interdits aux mineurs, excédant la compétence des autorités municipales ;
- Fermeture pour une durée de un jour à trois mois de l'établissement ou tout autre lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, y compris les établissements soumis au code de la santé publique et au code de la sécurité intérieure ou au code général des impôts, dans lesquels ont été commis des délits d'usage ou de trafic de stupéfiants ou dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publique ou en cas de travail dissimulé ;
- Dérogations à l'heure réglementaire de fermeture des cafés, bars, restaurants, discothèques, débits de boissons des hôtels classés touristiques, des cabarets artistiques ;
- Fermeture pour une durée de un jour à six mois des établissements ou tout autre lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, ayant commis une infraction aux dispositions concernant la réglementation des débits de boissons ou dont l'activité cause un trouble à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique ;
- Délivrance des récépissés de déclaration d'associations françaises ;
- Réglementation de la police générale en forêt domaniale (circulation, stationnement, manifestations publiques) ;
- Police des voies navigables ;
- Délivrance des récépissés et réception des plaintes pour les installations classées soumises à déclarations ;
- Les états de recouvrement d'astreinte ainsi que les titres de perception correspondants dans le cadre des infractions à la législation sur l'urbanisme ;
- Réception des déclarations de tir de feux d'artifices ;

III - ADMINISTRATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS ETABLISSEMENTS

- Avis de l'Etat dans le cadre de l'élaboration / modification des documents d'urbanisme ;
- Contrôle de la légalité (à l'exception des recours et sursis à exécution devant le juge administratif) en lien avec la DRCT s'agissant de tous arrêtés, décisions, délibérations, conventions, contrats, marchés et documents divers ;
- Contrôle budgétaire, à l'exception des saisines de la chambre régionale des comptes et des recours devant le juge administratif de tous actes budgétaires, en lien avec la DRCT : budgets primitifs, budgets supplémentaires, décisions modificatives, comptes administratifs, bilans et comptes de résultats émanant des :
 - a) assemblées et autorités municipales ;
 - b) assemblées et autorités des établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) ayant leur siège dans l'arrondissement ;
 - c) commissions administratives, conseils d'administration, organes administratifs de divers établissements publics, communaux ou intercommunaux en régie ou concédés, dont tout le périmètre ou le siège social est situé dans l'arrondissement, à l'exclusion des syndicats mixtes ;
 - d) offices publics communaux ou intercommunaux d'H.L.M. dont le siège est situé dans l'arrondissement.
- Création, modification, dissolution, constatation du retrait ou de l'adhésion de communes ou d'E.P.C.I. à des E.P.C.I. sans fiscalité propre dans les limites de l'arrondissement ;
- Instruction des projets de création, dissolution et modification de périmètre des E.P.C.I. à fiscalité propre ;
- Création, modification statutaire et de périmètre ou dissolution des syndicats mixtes dits « fermés » et transformation des syndicats en syndicats mixtes fermés, dans les limites de l'arrondissement ;
- Substitution au maire et aux autorités municipales dans les cas prévus par le code général des collectivités territoriales ;
- Autorisations d'utilisation des locaux scolaires ;
- Désignation du représentant du Préfet au sein des comités des caisses des écoles ;
- Fonctionnement des caisses des écoles, élaboration et modification des statuts ;
- Nomination des régisseurs titulaires et suppléants des régies d'Etat de police municipale des communes de l'arrondissement.

Article 2 : Délégation est également donnée à Madame Florence GHILBERT, sous-préfète de l'arrondissement de Rambouillet, à l'effet de signer dans son arrondissement et dans tout autre arrondissement, en cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, du Préfet délégué pour l'égalité des chances, du Secrétaire Général de la préfecture, de la Secrétaire générale adjointe, du directeur de cabinet et du sous-préfet territorialement compétent et pendant les périodes de permanences toutes décisions relevant des matières suivantes :

- décisions de suspension du permis de conduire ;

- octroi du concours de la force publique pour l'exécution des décisions judiciaires d'expulsions et des décisions de la juridiction administrative ordonnant l'expulsion du domaine public ;
- décisions relatives aux demandes d'opposition de sortie du territoire d'un mineur ;
- arrêtés portant immobilisation et mise en fourrière à titre provisoire d'un véhicule ;
- tous actes relatifs aux soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat ;
- arrêtés de réquisition en matière d'ordre public et de santé publique ;
- décisions de fermeture des établissements scolaires pour des nécessités de l'ordre public et de santé publique ;
- arrêtés, décisions ou toutes mesures concernant l'éloignement des étrangers en situation irrégulière sur le territoire national ;
- tous mémoires ou correspondances que le représentant de l'Etat dans le département peut être amené à présenter dans le cadre des référés administratifs, et ce, en toute matière.

Article 3 : Délégation est également donnée, pendant ses périodes de permanence, à Madame Florence GHILBERT, sous-préfète de l'arrondissement de Rambouillet, à l'effet de signer dans son arrondissement et dans tout autre arrondissement, en cas d'absence ou d'empêchement du Préfet, du Préfet délégué pour l'égalité des chances et du directeur de cabinet, les ordres de perquisition administrative.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Florence GHILBERT sous-préfète de Rambouillet, délégation de signature est également donnée, pour signer et viser tous documents, pièces ou correspondances administratives listés à l'article 1^{er}, à l'exception des arrêtés et des actes relevant de l'administration des collectivités territoriales et de leurs établissements, dans la limite des attributions de leurs bureaux ou services, à :

- Monsieur Christophe HAMMOND, attaché d'administration de l'Etat, Chef du Bureau de l'Animation Territoriale et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Sunda KUMANAN, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau.
- Monsieur Alain ADAM, attaché principal d'administration de l'Etat, Chef du Bureau de la Réglementation et des Sécurités et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Mme Shirley GREZ, secrétaire administrative de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau.

Article 5 : Les fonctionnaires désignés ci-dessus reçoivent, par ailleurs, délégation pour procéder aux engagements juridiques et à la liquidation des dépenses dans le cadre de leurs domaines de compétence respectifs.

Article 6 : En cas d'absence, d'empêchement ou en cas de vacance du poste et dans l'attente de l'installation du successeur de Madame Florence GHILBERT, sous-préfète de Rambouillet, la délégation de signature sera assurée par le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines.

En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation sera assurée par Madame Jehane BENSEDIRA, sous-préfète, secrétaire générale adjointe de la préfecture Yvelines.

Article 7 : Les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 8 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 21 février 2022.

Article 9 : Le Secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète de Rambouillet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le

18 FEV. 2022

Le Préfet

Jean-Jacques BROT

Préfecture des Yvelines

78-2022-02-18-00001

Arrêté portant autorisation d'occuper
temporairement des propriétés privées situées
sur le territoire des communes de Chapet,
Verneuil-sur-Seine et de Vernouillet



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques**

Arrêté portant autorisation d'occuper temporairement des propriétés privées situées sur le territoire des communes de Chapet, Verneuil-sur-Seine et de Vernouillet

**Le Préfet des Yvelines,
Commandeur de la Légion d'Honneur,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, modifiée par la loi n° 62-898 du 4 août 1962 et le décret n° 65-201 du 12 mars 1965 ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques, cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT, en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Étienne DESPLANQUES, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu le courrier en date du 9 février 2022, par lequel le président du conseil départemental des Yvelines sollicite un arrêté préfectoral d'autorisation d'occupation temporaire des propriétés privées situées sur le territoire des communes de Chapet, Verneuil-sur-Seine et de Vernouillet ;

Vu le dossier déposé par le conseil départemental des Yvelines ;

Considérant que dans le cadre d'une prochaine demande d'autorisation environnementale unique, les inventaires faune-flore doivent être mis à jour ;

Considérant que les inventaires faune-flore nécessitent d'occuper temporairement des propriétés privées, closes ou non closes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Les agents du conseil départemental des Yvelines ainsi que le personnel des entreprises mandatées, sont autorisés à occuper temporairement les propriétés privées, closes et non closes, à l'exception de l'intérieur des maisons d'habitation situées sur le territoire des communes de Chapet, Verneuil-sur-Seine et de Vernouillet, conformément aux plans¹ et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

Cette autorisation a pour objet la mise à jour des inventaires faune-flore.

Article 2 : Les personnes désignées à l'article 1 seront munies d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3 : L'introduction des personnes n'aura lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 septembre 1892 modifiée qui indique que :

- **pour les propriétés closes**, autres que les maisons d'habitation, l'introduction ne peut avoir lieu que **cinq jours** après notification du présent arrêté, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.
À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Une fois ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.
- **pour les propriétés non closes**, l'introduction ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un **délai d'affichage, de dix jours** à la mairie des communes concernées.

Article 4 : Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux personnes chargées des travaux, aucun trouble ni empêchement et de déplacer ou détériorer les différents piquets, signaux et repères qui seront situés dans leur propriété. Ces piquets, signaux et repères sont placés sous la garde de l'autorité municipale.

Article 5 : Les maires de Chapet, Verneuil-sur-Seine et de Vernouillet sont invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité aux agents désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans le cadre des pouvoirs qui leur sont confiés, afin d'écartier les difficultés éventuelles auxquelles pourrait donner lieu l'exécution du présent arrêté.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint à tous les agents de la force publique d'intervenir pour garantir l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 6 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Dans le cas où, par suite des opérations, les propriétaires ou leurs locataires auraient à supporter quelque dommage, l'indemnité sera réglée autant que possible à l'amiable et, au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, par le Tribunal Administratif de Versailles.

1 Les plans et les états parcellaires sont consultables à la préfecture des Yvelines (DRCT / BENVEP – 1 avenue de l'Europe – 78000 Versailles) et au conseil départemental des Yvelines (DGS / DM / SDMO / Unité MOA-1 – 2 place André Mignot – 78000 Versailles)

Article 7 : La présente autorisation est valable pour les opérations nécessaires à la réalisation des inventaires faune-flore pendant une période de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Les opérations liées aux inventaires faune-flore devront être entreprises dans un délai de 6 mois à compter de cette date.

Faute d'avoir été utilisée dans ce délai, la présente autorisation sera nulle et non avenue.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et une copie sera affichée dans les mairies de Chapet, Verneuil-sur-Seine et de Vernouillet au moins **10 jours** avant l'exécution des travaux projetés. L'accomplissement de cette formalité devra être constaté par un certificat délivré par le maire. Ce document devra ensuite être adressé à la Préfecture des Yvelines – D.R.C.T. – Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques – 1, rue Jean Houdon – 78000 VERSAILLES.

Article 9 : En application de l'article R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 10 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, les sous-préfets de Mantes-la-Jolie et de Saint-Germain-en-Laye ainsi que les maires de Chapet, Verneuil-sur-Seine et de Vernouillet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le **18 FEV. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2022-02-16-00003

Arrêté portant modification de l'arrêté relatif à
la nomination des membres de la commission de
contrôle chargée de la régularité des listes
électorales de Saint-Cyr-l'Ecole

ARRETE N°

**portant modification de l'arrêté relatif à la nomination des membres
de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales
de la commune de Saint-Cyr-l'Ecole**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11 ;

Vu l'arrêté n° 78-2020-08-26-004 du 26 août 2020 relatif à la nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Saint-Cyr-l'Ecole ;

Vu la proposition du maire de la commune ;

Considérant la démission de Madame Catherine Londadjim ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 78-2020-08-26-004 du 26 août 2020 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Titulaires	Titulaires
M. Claude COUTON	M. Mehdi BELKACEM
M. Joseph SAMAMA	Mme Lydie DULONGPONT
M. Kamel HAMZA	
Suppléants	Suppléants
M. Freddy CLAIREMBAULT	M. Matthieu MIRLEAU
Mme Fanny ACHART-VICTOR	M. Christophe CAPRONI
M. Vladimir BOIRE	

Le reste sans changement.

Article 2 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause, avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Saint-Cyr-l'Ecole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 16 FEV. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2022-02-16-00006

Arrêté portant sur l'ajout de voies au périmètre
du bureau de vote n° 2 de Garancières

Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté n° 2016-07-0022 du 22 juillet 2016
instituant les bureaux de vote de la commune de Garancières**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R.40 ;

Vu l'arrêté n° 2016-07-0022 du 22 juillet 2016 instituant les bureaux de vote de la commune de Garancières ;

Vu la demande formulée par le maire de Garancières en date du 1^{er} février 2022 portant sur l'ajout du Chemin des Grandes Maisons et de la Sente de la Ferme au périmètre du bureau de vote n° 2 de la commune ;

Considérant l'absence de modification de périmètre du bureau de vote n° 2 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'annexe n° 2 de l'arrêté n° 2016-07-0022 du 22 juillet 2016 susvisé relative au bureau de vote n° 2 de la commune de Garancières est remplacée par l'annexe jointe au présent arrêté.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet et le maire de Garancières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **16 FEV. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2022-02-16-00009

Arrêté portant sur le transfert définitif de
l'unique bureau de vote de Septeuil

Arrêté n°

relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Septeuil

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu la demande formulée le 8 février 2022 par le maire de Septeuil portant sur le transfert définitif de l'unique bureau de vote de la commune ;

Considérant l'absence de modification de périmètre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'unique bureau de vote de la commune de Septeuil est transféré définitivement à l'adresse suivante :

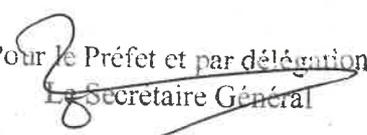
Foyer rural – 2, rue Contamine

Article 2 : L'arrêté n° 2018-05-0087 du 15 mai 2018 est abrogé.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et le maire de Septeuil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **16 FEV. 2022**

Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2022-02-16-00004

Arrêté portant sur le transfert provisoire de
l'unique bureau de vote de Boinvilliers dans le
cadre des élections présidentielle et législatives
de 2022



Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018-04-0021 du 20 avril 2018
relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Boinvilliers**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-04-0021 du 20 avril 2018 relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Boinvilliers ;

Vu la demande formulée le 10 février 2022 par le maire de Boinvilliers portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de la commune dans le cadre des élections présidentielle et législatives de 2022 ;

Considérant l'exiguïté du bureau de vote actuel ;

Considérant l'absence de modification de périmètre du bureau de vote de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'unique bureau de vote de la commune de Boinvilliers est transféré provisoirement dans le cadre des élections présidentielle et législatives de 2022 à l'adresse suivante :

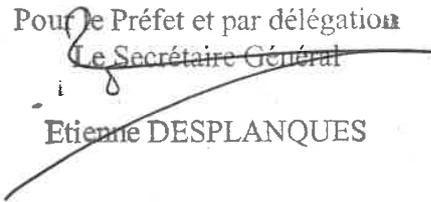
Salle polyvalente – Rue du Presbytère

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et le maire de Boinvilliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **16 FEV. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2022-02-16-00005

Arrêté portant sur le transfert provisoire de
l'unique bureau de vote de Favrieux dans le
cadre des élections présidentielle et législatives
de 2022



Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018-04-0033 du 20 avril 2018
relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Favrieux**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-04-0033 du 20 avril 2018 relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Favrieux ;

Vu la demande formulée le 11 février 2022 par le maire de Favrieux portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de la commune dans le cadre des élections présidentielle et législatives de 2022 ;

Considérant l'exiguïté du bureau de vote actuel ;

Considérant l'absence de modification de périmètre du bureau de vote de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'unique bureau de vote de la commune de Favrieux est transféré provisoirement dans le cadre des élections présidentielle et législatives de 2022 à l'adresse suivante :

Salle polyvalente «Jeanne Frété» - Route de Mantes

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et le maire de Favrieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le 16 FEV. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2022-02-16-00007

Arrêté portant sur le transfert provisoire de
l'unique bureau de vote de Jumeauville dans le
cadre des scrutins de 2022

Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018-05-0068 du 15 mai 2018
relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Jumeauville**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-05-0068 du 15 mai 2018 relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Jumeauville ;

Vu la demande formulée le 14 février 2022 par le maire de Jumeauville portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de la commune dans le cadre des scrutins de 2022 ;

Considérant l'exiguïté du bureau de vote actuel ;

Considérant l'absence de modification de périmètre du bureau de vote de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : L'unique bureau de vote de la commune de Jumeauville est transféré provisoirement dans le cadre des scrutins de 2022 à l'adresse suivante :

Salle polyvalente – Ruelle Verte

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et le maire de Jumeauville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **16** FEV. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2022-02-16-00008

Arrêté portant sur le transfert provisoire de
l'unique bureau de vote de Saint-Rémy-l'Honoré
dans le cadre des scrutins de 2022

Arrêté n°

**portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018-05-0056 du 15 mai 2018
relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Saint-Rémy-l'Honoré**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le code électoral et notamment son article R 40 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-05-0056 du 15 mai 2018 relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Saint-Rémy-l'Honoré ;

Vu la demande formulée le 7 février 2022 par le maire de Saint-Rémy-l'Honoré portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de la commune dans le cadre des élections présidentielle et législatives de 2022 ;

Considérant l'exiguïté du bureau de vote actuel ;

Considérant l'absence de modification de périmètre du bureau de vote de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

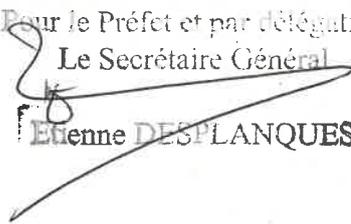
Article 1^{er} : L'unique bureau de vote de la commune de Saint-Rémy-l'Honoré est transféré provisoirement dans le cadre des élections présidentielle et législatives de 2022 à l'adresse suivante :

Espace Besche – 4, rue du Long des Bois

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet et le maire de Saint-Rémy-l'Honoré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le **16 FEV. 2022**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etienne DESPLANQUES

Préfecture des Yvelines

78-2022-02-18-00003

Arrêté prescrivant à TOTALENERGIES Raffinage France les mesures de surveillance et de maintenance de la canalisation appelée "PLIF" pendant la durée de la phase d'arrêt temporaire et fixant les conditions techniques de sa remise en service

Arrêté n° 78-2022-02-18-00003 du 18 février 2022

prescrivant à TOTALENERGIES Raffinage France les mesures de surveillance et de maintenance de la canalisation appelée « PLIF » pendant la durée de la phase d'arrêt temporaire et fixant les conditions techniques de sa remise en service

*Le Préfet de la région Normandie,
Le Préfet de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

*Le Préfet des Yvelines,
Commandeur de l'Ordre National du
Mérite*

*Le Préfet de l'Eure,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

*Le Préfet de la Seine-et-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

*Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le titre V, chapitres IV et V du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif à la sécurité des ouvrages souterrains et aux canalisations de transport ;
- Vu le décret du 17/07/1965 autorisant la construction et l'exploitation d'une conduite d'intérêt général destinée au transport d'hydrocarbures liquides ;
- Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié ;
- Vu le courrier de la société TOTALENERGIES en date du 1^{er} juillet 2021, complété le 10 décembre 2021, indiquant la mise à l'arrêt temporaire du Pipeline Île de France et portant demande d'exemption de certaines règles au titre de l'article R. 555-28 du Code l'environnement ;
- Vu le rapport de l'inspection en date du 20 janvier 2021 ;

Considérant que la canalisation de transport d'hydrocarbures liquides appelée « PLIF » a été mise en arrêt temporaire ;

Considérant que le PLIF a été vidangé, nettoyé, passivé et inerté ;

- Considérant** que la mise en arrêt temporaire de la canalisation doit prévoir des mesures d'exploitation réversibles permettant sa mise en veille tout en préservant son utilisation ultérieure ;
- Considérant** que pour ce faire, le PLIF est maintenu sous azote et sous protection cathodique ;
- Considérant** qu'il convient de maintenir un niveau de surveillance adapté pendant toute la période d'arrêt temporaire du PLIF ;
- Considérant** que le plan de surveillance et de maintenance élaboré par la société TOTALENERGIES est adapté à la situation actuelle du PLIF ;
- Considérant** la demande de la société TOTALENERGIES Raffinage France de bénéficier d'une exemption d'application de certaines règles, durant l'arrêt temporaire,
- Considérant** que pendant la période d'arrêt temporaire, il n'est pas nécessaire de mettre à jour et de tester le plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 ;
- Considérant** les diminutions des fréquences de surveillance aérienne et terrestre pendant la période d'arrêt temporaire ;
- Considérant** que pendant la période d'arrêt temporaire, le passage de racleurs instrumentés dans le PLIF n'est pas réalisable ;
- Considérant** que l'allègement du plan de surveillance et de maintenance, en phase d'arrêt temporaire, ne présente pas de risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du Code de l'environnement ;
- Considérant** qu'en cas de remise en service du PLIF, il conviendra de vérifier son intégrité ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfetures de la Seine-Maritime, de l'Eure, des Yvelines, de l'Essonne et de la Seine-et-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE, établissement de pétrolier de Gargenville, sis 40 avenue Jean Jaurès – 78440 GARGENVILLE, exploitant de la canalisation appelée « PLIF » (ci-après nommé « exploitant »), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : SURVEILLANCE, MAINTENANCE ET SITUATIONS D'URGENCE

Pendant toute la durée de l'arrêt temporaire du PLIF, l'exploitant est tenu de maintenir un niveau de surveillance adapté afin de préserver l'utilisation ultérieure de l'ouvrage, en appliquant les mesures prévues par son plan de surveillance et de maintenance détaillées dans le document « CONTROLES PSM PAT », transmis par courriel du 10 décembre 2021.

Conformément à l'article R. 555-28 du Code de l'environnement, le présent arrêté vaut aménagement aux dispositions :

- de l'article R. 554-47 du Code de l'environnement qui prévoit la mise à jour complète et le

- test du plan de sécurité et d'intervention à des intervalles n'excédant pas cinq ans.
- de l'article 18-III de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié qui prévoit l'inspection périodique par racleurs instrumentés (tous les quatre ans, voire six ans).
- de l'article 10 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié qui prévoit la mise en place de l'ensemble des mesures compensatoires de sécurité dans le cadre de l'étude de dangers associée à la canalisation.
- de l'article 18-I de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié qui prévoit que les cycles de pression subis par la canalisation sont limités en nombre et en intensité compte tenu des nécessités de l'exploitation, et sont suivis et tracés en des points représentatifs.

Tout autre aménagement, que ceux demandés dans le dossier de mise à l'arrêt temporaire du 1^{er} juillet 2021 complété en dernier lieu le 10 décembre 2021 et fixés ci-dessus, devra faire l'objet d'une demande auprès de l'autorité compétente.

Le plan de surveillance et de maintenance présenté et cité au 1^{er} alinéa du présent article, tient compte de ces aménagements.

Conformément aux dispositions de l'article 18-II de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié, l'exploitant informe par écrit le service chargé du contrôle de toute modification du plan de surveillance et de maintenance et des raisons qui ont conduit à ces modifications, ainsi que, le cas échéant, de toutes difficultés rencontrées dans sa réalisation.

ARTICLE 3 : REMISE EN SERVICE

Préalablement à la remise en service du PLIF, l'exploitant transmet à l'autorité compétente un dossier comportant les éléments suivants :

- un programme de passage de racleurs instrumentés permettant la détection des défauts sur l'ensemble du tracé courant, dont notamment, les pertes de métal, les défauts géométriques, les fissures longitudinales et transversales, ainsi que l'évaluation de leurs caractéristiques au regard de critères d'acceptabilité ;
- une étude technico-économique de remplacement des tronçons les plus sensibles du PLIF situés entre les stations SP6 et SP7 prévue par l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°78-2020-06-16-001 en date du 16/06/2020 ;
- une étude concernant la possibilité de réaliser un test en pression de la section SP6-SP7 prévue par l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°78-2020-06-16-001 en date du 16/06/2020 ;
- le cas échéant, la mise à jour et la planification des tests du plan de sécurité et d'intervention avant remise en service.

Une copie de ce dossier est transmise au service en charge du contrôle.

Sur la base des éléments cités ci-dessus, les modalités techniques de la remise en service seront actées par voie d'arrêté interpréfectoral.

Conformément à l'article R. 555-28 du Code de l'Environnement, si la remise en service du PLIF intervient après le 20 avril 2026, celle-ci fera l'objet d'un réexamen de l'étude de dangers préalable à la remise en exploitation.

Dans le cadre de ce réexamen, l'exploitant procédera à la détermination de l'évolution de l'environnement de la canalisation afin d'évaluer les mesures compensatoires à mettre en place avant remise en service.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas en cas de transfert d'usage réalisé dans les formes prévues à l'article R. 555-26 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 : RECOURS ADMINISTRATIF ET CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://telerecours.fr/>):

1) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 5 : MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE, établissement de Gargenville et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure, des Yvelines, de l'Essonne et de la Seine-et-Marne.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure, des Yvelines, de l'Essonne et de la Seine-et-Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Le PRÉFET des YVELINES
Jean-Jacques BROT



La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://telerecours.fr/>):

- 1) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- 2) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 5 : MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE, établissement de Gargenville et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure, des Yvelines, de l'Essonne et de la Seine-et-Marne.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure, des Yvelines, de l'Essonne et de la Seine-et-Marne, la directrice régionale et interdépartemental de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Pour le Préfet de l'Essonne
le Secrétaire Général
le Secrétaire Général


Benoit KAPLAN

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://telerecours.fr/>):

1) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 5 : MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE, établissement de Gargenville et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure, des Yvelines, de l'Essonne et de la Seine-et-Marne.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure, des Yvelines, de l'Essonne et de la Seine-et-Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Le préfet de Seine-et-Marne

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'L' followed by a horizontal line extending to the right.

Lionel BEFFRE

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://telerecours.fr/>):

1) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

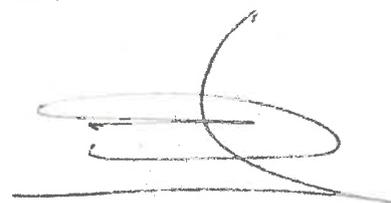
La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 5 : MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à **TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE**, établissement de Gargenville et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure, des Yvelines, de l'Essonne et de la Seine-et-Marne.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure, des Yvelines, de l'Essonne et de la Seine-et-Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.



Pierre-André DURAND,
Préfet de Région
Normandie,
Préfet de Seine-Maritime

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente, le tribunal administratif de Versailles, notamment au moyen de l'application Télérecours (<https://telerecours.fr/>):

- 1) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- 2) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

La décision mentionnée au premier alinéa peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 5 : MESURES DE PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à **TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE**, établissement de Gargenville et sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure, des Yvelines, de l'Essonne et de la Seine-et-Marne.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Les secrétaires généraux des préfectures de la Seine-Maritime, de l'Eure, des Yvelines, de l'Essonne et de la Seine-et-Marne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Le Préfet

Jérôme FLIPPINI